

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert THOMAS  
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le  
26 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE PICARDIE REGENERATION**

5, route de Soissons 02300 CHAUNY

Références : SPR22-161

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement SOCIETE PICARDIE REGENERATION implanté 5, route de Soissons 02300 CHAUNY.

L'inspection a été annoncée le 07/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : SOCIETE PICARDIE REGENERATION

- 5, route de Soissons 02300 CHAUNY
- Code AIOT dans GUN : 0005100177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Il s'agit d'un site spécialisé dans la régénération de solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- portés à connaissance "régénération de solvants hydro", "pervaporation", "stockage d'azote liquéfié", "changement de stratégie TAR"
- calcul des garanties financières
- analyse partielle de l'étude de dangers (phénomène n°8)

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 : Garanties Financières	AP Complémentaire du 29/09/2014, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 2 : régénération des solvants hydro	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article II.3	/	Sans objet
Point 3 : unité de pervaporation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article II.3	/	Sans objet
Point 4 : stockage d'azote	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article III.7.1.d	/	Sans objet
Point 5 : TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 a	/	Sans objet
Point de contrôle n°6 : EDD	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 2.2	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les garanties financières "déchets" (R516-1.5°) n'étaient pas opposables à ce site, le montant évalué en 2014 n'atteignant pas 75 k€. L'exploitant doit vérifier si le seuil des 100 k€ est aujourd'hui atteint, compte nu de l'augmentation du tonnage des déchets de procédés (les autres déchets du site ont une valeur marchande).

#### 2-4) Fiches de constats

##### Point de contrôle n°1 : Garanties Financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/09/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, GF
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 8 - GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX</b> Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter. L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes : - la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 tonne - la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : <b>158 tonnes</b> - la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à 0 tonnes - la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à 0 tonne.
<b>Type de déchets / Nature des déchets / Quantité maximale stockée</b> Déchets dangereux Boues HPCI 80 tonnes Déchets dangereux Boues BPCI 26 tonnes Déchets dangereux Résidus de fabrication 20 tonnes Déchets dangereux Contenants usagés 32 tonnes
Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.
<b>Constats :</b> La quantité de déchets dangereux a été porté de 158 à 179 t (flux n°3 : déchets de procédés) dans le cadre des projets portés à la connaissance du préfet.

Une actualisation du calcul des garanties imposées par l'article R.516-1.5° du code est donc attendue.

Jusqu'alors, le site n'a pas eu à mettre en place les garanties financières visées par l'article R.516-1 pour les raisons suivantes :

- 3° : le site relève d'un classement SEVESO (R515-36) depuis l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 suite aux évolutions de la nomenclature, et n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant ou d'une modification substantielle depuis l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 ; il bénéficie donc de l'antériorité administrative et n'est pas soumis à cette garantie ;

- 5° : coût d'élimination inférieur à 100 k€ pour les 158 t de déchets dangereux considérés par l'arrêté complémentaire du 29/9/2014.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Lettre à l'exploitant

### Point de contrôle n°2 : régénération des solvants hydro

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article II.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

II. 3 - MODIFICATIONS

*Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.*

*L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.*

**Constats :**

Le dossier de porté à connaissance a été déposé le 19/7/2019 et complété le 12 novembre 2020. Un rapport est en cours de rédaction, concluant au fait que ce projet ne constitue pas une modification substantielle des activités autorisées ; le tonnage d'encours (9 t) relève de la rubrique n°4510.1, et le tonnage de déchets (40 t) relève de la rubrique n°3550.

Le produit régénéré est étiqueté H302 (toxicité aiguë catégorie 4) au sens du règlement n°1272/2008 du 16/12/2008 (CLP), du fait de la faible concentration en substances dangereuses, mais n'est ni inflammable ni dangereux pour l'environnement aquatique : son stockage ne relève d'aucune rubrique SEVESO (4xxx).

SPR ne disposait pas de CSE ou CSSCT en juillet 2019 ; ces commissions (qui ont succédé aux CHSCT en 2015) n'ont été constituées chez SPR qu'à la suite du classement "SEVESO" du site (arrêté complémentaire du 13 octobre 2020). En l'absence de commission "CHSCT", cet avis ne pouvait donc pas être joint à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Point de contrôle n°3 : unité de pervaporation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article II.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

II. 3 - MODIFICATIONS

*Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.*

*L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.*

**Constats :**

Le dossier de porté à connaissance a été déposé le 31 mars 2021.

Un rapport est en cours de rédaction, concluant au fait que ce projet ne constitue pas une modification substantielle des activités autorisées ; cette technologie permet à SPR de réduire la teneur en eau des produits finis, par un procédé membranaire avec différence de pression et de température (2 bars, sous vide, à 100 °C), puis par déshydratation.

Ce procédé remplace des techniques actuelles, et ne modifie ni la capacité de production, ni la quantité maximale de déchets pouvant être présente sur le site.

Ce procédé ne met pas en œuvre de déchets, et relève de la rubrique n°1436 (emploi de liquides inflammables) ; la capacité de cette installation (24 t/j) est inférieure au seuil de déclaration au titre de cette rubrique (100 t).

Le CSE n'a pas été consulté sur ce projet : l'exploitant veillera à consulter cette commission sur ses prochains projets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Point de contrôle n°4 : stockage d'azote

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article III.71.d

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

*Un réseau d'inertage par l'azote contenant 5 % d'oxygène au maximum desservant tous les réservoirs fixes de solvants et les appareils de distillation et de rectification des solvants.*

*Cette teneur sera mesurée en permanence à la sortie du générateur d'azote, en cas de dépassement de celle-ci, il sera fait appel au stockage d'azote en provenance de l'extérieur jusqu'à rétablissement de la norme admissible*

**Constats :**

Par courrier du 18 octobre 2021, l'exploitant a informé le préfet que le générateur d'azote visé par l'article III.7 a été remplacé en 2010 par une réserve d'azote liquide de 12,685 m<sup>3</sup>, permettant de continuer l'inertage des installations.

Un rapport est en cours de rédaction, concluant au fait que ce projet ne constitue pas une modification substantielle des activités autorisées. Cet article sera modifié dans le cadre d'un prochain arrêté complémentaire.

La mise en service de cet équipement sous pression a été déclarée en 2011.

Le suivi réglementaire de cet ESP est réalisé par un sous traitant (MESSER), les dates de suivi et de contrôles étant reprises dans le logiciel de GMAO de SPR : la prochaine visite périodique de la cuve est notamment planifiée pour le 4 mai prochain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Point de contrôle n°5 : Stratégie TAR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 a

**Thème(s) :** Risques chroniques, AMR

**Prescription contrôlée :**

[...]

*En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.*

[...]

**Constats :**

La demande de stratégie du traitement de la TAR a été transmise avec le porté à connaissance du 29/8/2019.

L'inspection a répondu par courrier du 4/9/2020, rappelant que l'actualisation de l'Analyse Méthodique des Risques est prescrite par l'AMPG du 14/12/2013 (rubrique n°2921) :

**Article 3.7 I.1a**

[...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

L'AMR révisée en décembre 2021 a été communiquée en séance à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Point de contrôle n°6 : EDD**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/10/2020, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

[...]

**Constats :**

L'étude prescrite a été remise par la société SPR le 25/8/2021, et est en phase d'instruction par nos services.

L'exploitant a identifié un seul phénomène (n°8 : incendie des halls n°4 à 6) pouvant générer des effets inacceptables hors du site (effets thermiques 8 kW/m<sup>2</sup>), et des effets dominos (16 kW/m<sup>2</sup>) sur d'autres installations du site.

Sans attendre l'avis de l'inspection sur cette étude de dangers, la société SPR a élaboré un plan d'actions (investissement évalué à 760 k€) d'ici fin 2023, avec la mise en place de MMR permettant de décoter ce phénomène à un seuil acceptable (compartimentage, détecteurs, extinction automatique, ...).

Ces travaux ne préjugent pas des éventuelles demandes ou observations que l'inspection pourra formuler à l'issue de l'instruction de cette étude.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet